

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *186* DU *12* AOUT 2016 PORTANT MISE A LA RETRAITE
STATUTAIRE D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;
- Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 52 ;
- Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Vu la requête introduite par le Général Major Lazare NDUWAYO, SS0015 de la matricule demandant une mise à la retraite statutaire ;
- Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;
- Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

Article 1 : Le Général Major Lazare NDUWAYO, SS 0015 de la matricule est mis à la retraite statutaire à la date du 31 décembre 2015.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

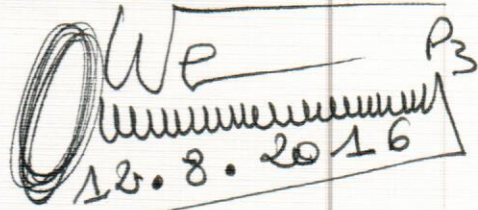
Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le 31 décembre 2015.

Fait à Bujumbura, le 18 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

 P3
18.8.2016


Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,


Emmanuel NTAHOMVUKIYE.